



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 28 JUIN 2023

ID : 083-218300424-20230620-ARRETE2023_871-AR



N° 2023/871

**MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE COGOLIN
- SASU VAR GESTION – MARINA HOTEL CLUB**

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27, L581-33 et R581-69,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement Local de Publicité de Cogolin,
Vu le courrier de mise en demeure de retrait adressé par courrier recommandé à la SASU Var Gestion, avisé le 7 avril 2023 par les services postaux,
Vu la décision du Conseil d'État n° 341146, du 24 avril 2012,
Vu le procès-verbal n°2023/001 en date du 3 mai 2023, établi par [REDACTED] agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article L581-18 du code de l'environnement qui soumet à autorisation du maire l'installation d'une enseigne lorsqu'il existe sur la commune un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté municipal n° 2023/599 du 5 mai 2023, notifié le 19 mai 2023 à [REDACTED] [REDACTED] représentant de la SASU Var Gestion - Marina Hôtel Club, demandant le retrait de l'enseigne en infraction dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Local de Publicité de Cogolin qui
Considérant l'installation d'une enseigne scellée au sol sans qu'il y ait eu de demande d'autorisation préalable déposée auprès du maire de Cogolin, il y a lieu de demander le retrait de l'enseigne,
Considérant que l'enseigne est à ce jour toujours en place, soit vingt-cinq jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de demande de retrait susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1

La SASU Var Gestion - Marina Hôtel Club, représentée par [REDACTED] est redevable envers la commune de Cogolin de la somme de **cinq mille huit cent vingt-huit euros et vingt-cinq centimes** ($25 \times 233,13 = 5\,828,25 \text{ €}$), montant de l'astreinte prévue par l'article L581-30 du code de l'environnement, correspondant à la période du 26 mai au 19 juin 2023 inclus, soit 25 jours de retard dans la dépose du dispositif.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED], représentant la SASU Var Gestion – 20, avenue Frédéric Mistral, 83310 Cogolin.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Cogolin et Monsieur le chef de service de gestion comptable d'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 20 juin 2023

L'adjointe déléguée,

Lardat
Christiane LARDAT



Le maire,
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalité de publicité effectuée le 28 JUIN 2023 n° 2023/827